

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-25 INTITULÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA29 0040 AFIN D'APPORTER DES CORRECTIONS, AJUSTEMENTS ET PRÉCISIONS À DIVERS ARTICLES, À SAVOIR : CORRIGER UNE ERREUR DE FORMULATION DANS L'ARTICLE PERMETTANT L'ABATTAGE D'ARBRE POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION, ABROGER LA LIMITE DE SUPERFICIE DE PLANCHER POUR UN USAGE ADDITIONNEL « SALLE DE JEU AUTOMATIQUE », « SALLE DE BILLARD » OU « LOTERIE ET JEU DE HASARD », RESTREINDRE LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS AUX USAGES PRINCIPAUX H3 OU H4 DU GROUPE HABITATION, RÉDUIRE À 40 % LE POURCENTAGE DE GAZON OU VÉGÉTAUX EN COUR AVANT POUR LA CATÉGORIE « HABITATION UNIFAMILIALE (h1) » JUMELÉE, AJOUTER AUX MATÉRIAUX PERMIS LE CLIN OU PANNEAU D'ACIER PRÉ-PEINT OU PRÉCUI EN USINE, PERMETTRE TROIS ENSEIGNES RATTACHÉES PAR ÉTABLISSEMENT POUR UN ÉTABLISSEMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE, PERMETTRE UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE PAR TERRAIN D'ANGLE ET ABROGER L'ARTICLE PERMETTANT LE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE À CERTAINES CONDITIONS

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **CA29 0040-25** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement, à la suite de l'adoption, par la résolution numéro CA17 29 0057 à la séance ordinaire du 6 février 2017, du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 27 février 2017 à 19 h**, à la mairie d'arrondissement située au **13665, boulevard de Pierrefonds**, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement est de modifier le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro aux fins de corriger une erreur de formulation dans l'article 245 3° permettant l'abattage d'arbre pour une nouvelle construction, abroger la limite de superficie de plancher pour un usage additionnel « salle de jeu automatique », « salle de billard » ou « loterie et jeu de hasard » (article 83), restreindre les projets résidentiels intégrés aux usages principaux H3 ou H4 du groupe Habitation (article 121), réduire à 40 % le pourcentage de gazon ou végétaux en cour avant pour la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » jumelée (article 234 1°), ajouter aux matériaux permis le clin ou panneau d'acier pré-peint ou précuit en usine (article 250 10°), permettre trois enseignes rattachées par établissement pour un établissement sur un terrain d'angle (article 322), permettre une enseigne détachée par terrain d'angle (article 351) et abroger l'article permettant le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre à certaines conditions.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement à [ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro](http://ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro).

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO  
ce quinzième jour du mois de février de l'an 2017.

Suzanne Corbeil, avocate  
Secrétaire d'arrondissement

/r/

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-25

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA29 0040 AFIN D'APPORTER DES CORRECTIONS, AJUSTEMENTS ET PRÉCISIONS À DIVERS ARTICLES, À SAVOIR : CORRIGER UNE ERREUR DE FORMULATION DANS L'ARTICLE PERMETTANT L'ABATTAGE D'ARBRE POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION, ABROGER LA LIMITE DE SUPERFICIE DE PLANCHER POUR UN USAGE ADDITIONNEL «SALLE DE JEU AUTOMATIQUE», «SALLE DE BILLARD» OU «LOTERIE ET JEU DE HASARD», RESTREINDRE LES PROJETS RÉSIDENIELS INTÉGRÉS AUX USAGES PRINCIPAUX H3 OU H4 DU GROUPE HABITATION, RÉDUIRE À 40 % LE POURCENTAGE DE GAZON OU VÉGÉTAUX EN COUR AVANT POUR LA CATÉGORIE « HABITATION UNIFAMILIALE (h1) » JUMELÉE, AJOUTER AUX MATÉRIAUX PERMIS LE CLIN OU PANNEAU D'ACIER PRÉ-PEINT OU PRÉCUIT EN USINE, PERMETTRE TROIS ENSEIGNES RATTACHÉES PAR ÉTABLISSEMENT POUR UN ÉTABLISSEMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE, PERMETTRE UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE PAR TERRAIN D'ANGLE ET ABROGER L'ARTICLE PERMETTANT LE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE À CERTAINES CONDITIONS

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 6 février 2017 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le Maire d'arrondissement

Dimitrios (Jim) Beis

Mesdames les conseillères

Catherine Clément-Talbot

Justine McIntyre

Messieurs les conseillers

Roger Trottier

Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et M<sup>e</sup> Suzanne Corbeil, secrétaire d'arrondissement, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

ARTICLE 1 L'article 245 « Abattage d'un arbre » est modifié en remplaçant le 3<sup>e</sup> paragraphe du deuxième alinéa comme suit :

3° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée ou à moins de 3 mètres de celle-ci sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'une construction accessoire ou d'un muret de soutènement projeté.

ARTICLE 2 L'article 83 « Dispositions particulières applicables aux usages additionnels « Salle de jeux automatiques », « Salle de billard » et « Loterie et jeu de hasard » est abrogé.

ARTICLE 3 L'article 121 « Aménagement d'un projet résidentiel intégré » est modifié en remplaçant le premier alinéa comme suit :

Un projet résidentiel intégré est autorisé pour un ensemble de bâtiments occupés ou destinés à être occupés par un usage principal de la catégorie (H3) ou (H4) faisant partie du groupe d'usages « Habitation (h) » et ce, aux conditions suivantes :

ARTICLE 4 L'article 234 « Aménagement de la cour avant » est modifié en remplaçant le premier paragraphe comme suit :

1° Usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » dont l'implantation est contiguë : 20 % pour les unités du centre et 40 % pour les unités d'extrémités, usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » dont l'implantation est jumelée : 40 %;

ARTICLE 5 L'article 250 « Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs » est modifié en remplaçant le dixième paragraphe comme suit :

10° Le clin ou le panneau de vinyle, d'aluminium, d'acier pré-peint ou précuit en usine ou de masonite.

ARTICLE 6 L'article 322 « Enseignes autorisées » est modifié de la façon suivante :

a) En ajoutant dans la première colonne le paragraphe 5.1 comme suit :

5.1 NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉ POUR UN BÂTIMENT SITUÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE;

b) En ajoutant à l'intersection du paragraphe 5.1 et de la deuxième colonne « ENSEIGNE RATTACHÉE » les mots suivants :

3 enseignes par établissement;

c) En ajoutant à l'intersection du paragraphe 5.1 et de la troisième colonne « ENSEIGNE DÉTACHÉE » les mots suivants :

1 enseigne par terrain;

ARTICLE 7 L'article 350 « EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE » est modifié en remplaçant le deuxième alinéa comme suit :

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 8 L'article 351 « REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE » est abrogé.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.